

Affaire C-393/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Nejvyšší soud České republiky (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

5 mai 2022

Partie requérante :

EXTÉRIA, s.r.o.

Partie défenderesse :

Spravíme, s. r. o.

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) a décidé [OMISSIS] dans l'affaire opposant la partie requérante **EXTÉRIA, s. r. o.**, [OMISSIS] ayant son siège en [République tchèque] [OMISSIS], à la partie défenderesse **Spravíme, s. r. o.**, [OMISSIS] ayant son siège en [OMISSIS] République slovaque, [OMISSIS] concernant la demande d'adoption d'une injonction de payer européenne, menée devant l'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava, République tchèque) [OMISSIS], sur le pourvoi en cassation de la partie défenderesse contre l'ordonnance du Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava, République tchèque) du 16 février 2021, portant la référence 8 Co 40/2021-52, en ce sens :

- I. Le Nejvyšší soud (Cour Suprême, République tchèque) **défère**, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

L'article 7, point 1, sous b), du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [(JO 2012, L 351, p. 1)] doit-il être interprété en ce sens que la notion de « contrat de fourniture de services » couvre également un avant-contrat (pactum de contrahendo) dans le cadre duquel les parties se sont engagées à conclure un contrat futur qui serait un contrat de fourniture de services au sens de ladite disposition ?

[OMISSIS]

Motivation :

I. Les faits du litige et le déroulement de la procédure jusqu'à ce jour

- 1 La partie requérante [ci-après la « requérante »] est une société ayant son siège à Ostrava, en République tchèque, qui fournit des services de conseil dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La partie défenderesse [ci-après la « défenderesse »] est une société ayant son siège à Ivanovice, en Slovaquie.
- 2 Le 28 juin 2018, à Ostrava, en République tchèque, la requérante et la défenderesse ont conclu entre elles un avant-contrat (« Smlouva o uzavření budoucí Masterfranchisové smlouvy » [Contrat relatif à la conclusion d'un contrat futur de franchise principale]), à savoir un *pactum de contrahendo*. Dans le contrat en question, les parties se sont principalement engagées à un acte juridique futur – la conclusion d'un autre contrat – et ont convenu de certains éléments de cet autre contrat. L'objet du contrat futur devait être l'octroi par la requérante à la défenderesse du droit d'exploiter et de gérer des succursales franchisées sur le territoire de la République slovaque.
- 3 Outre l'obligation de conclure un contrat futur, le contrat contenait, en son article III, sous A), point 3 i), l'obligation pour la défenderesse de payer une avance d'un montant total de 20 400 euros + TVA. Comme cela est convenu dans la disposition concernée, l'avance servait à garantir l'obligation du débiteur (la défenderesse) de conclure dans le futur avec le bénéficiaire (la requérante), dans le délai convenu, un contrat de franchise principale et de garder confidentielles toutes les informations obtenues du bénéficiaire relatives à son concept de franchise. L'avance devait être payée par la défenderesse dans les 10 jours de la signature de l'avant-contrat sur le compte de la requérante tenu auprès de la Raiffeisenbank, a. s., en République tchèque. À l'article III, sous B), point 3, les parties ont convenu que, dans l'hypothèse où le débiteur ne conclurait pas avec le bénéficiaire un contrat de franchise principale pour la République slovaque, et ce même dans un délai complémentaire déterminé à cette fin par le bénéficiaire, le débiteur serait tenu de verser au bénéficiaire une pénalité contractuelle d'un montant équivalent à 100 % de l'avance versée. La faculté pour le bénéficiaire (la requérante) de se rétracter du contrat en cas de non-paiement de l'avance convenue par le débiteur (la défenderesse) dans le délai mentionné a été consacrée à l'article IV, point 2. La même disposition consacre, par ailleurs, le droit du bénéficiaire de se rétracter du contrat également en cas de violation d'autres

conditions contractuelles. Il a, en outre, également été convenu que, en vertu de l'article V, point 3, du contrat, les relations juridiques nées du contrat ou en résultant sont régies, si le contrat concerné n'en dispose autrement, par l'ordre juridique de la République tchèque. Il n'a été conclu entre les parties aucune convention attributive de juridiction au sens de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale [(JO 2012, L 351, p. 1)] (ci-après le « règlement Bruxelles I bis »).

- 4 Selon ce qu'affirme la requérante, la défenderesse a violé son obligation de payer l'avance. Pour ce motif, la requérante a fait usage de son droit de rétractation du contrat et a commencé à réclamer à la défenderesse, au titre de la pénalité contractuelle, le paiement d'un montant 24 684 euros, augmenté des accessoires, par la voie d'une injonction de payer européenne devant les juridictions tchèques.
- 5 Dans son premier acte dans l'affaire, la défenderesse a invoqué l'incompétence des juridictions tchèques dans un mémoire du 7 août 2020.
- 6 L'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava), en tant que juridiction de première instance, a, par ordonnance du 17 décembre 2020 [OMISSIS], rejeté l'exception d'incompétence territoriale et jugé que l'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava) était compétent pour connaître de l'affaire et statuer sur celle-ci. Il a fondé sa compétence sur l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis, aux termes duquel une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. La juridiction de première instance a conclu que, à la lumière des constatations effectuées, la requérante réclame l'exécution d'une obligation qui devait être fournie, au sens de cette disposition du règlement Bruxelles I bis, à la requérante, qui a son siège en République tchèque dans le ressort de l'okresní soud (tribunal de district) concerné. Elle a également indiqué qu'il n'a pas été prétendu ni établi qu'une compétence aurait été convenue entre les parties au sens de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, ou existerait d'une autre manière.
- 7 Le Krajský soud v Ostravě (cour régionale d'Ostrava), en tant que juridiction d'appel, a confirmé, dans son ordonnance du 16 février 2021 [OMISSIS], la décision de la juridiction de première instance. Il a constaté que la juridiction de première instance avait correctement appliqué le règlement Bruxelles I bis en l'espèce et avait conclu à juste titre qu'était établie la compétence internationale des juridictions tchèques ainsi que la compétence territoriale de l'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava) étant donné que l'objet de la demande est une prétention résultant de la violation de l'avant-contrat relatif à la conclusion d'un contrat futur de franchise principale. En effet, comme cela ressort des moyens invoqués à l'appui de la demande, la défenderesse était tenue, en vertu de l'article III, sous A), point 3, du contrat concerné, de payer le montant convenu

par elle, ce qu'elle n'a pas fait, et la requérante s'est donc rétractée du contrat. En vertu de l'article III, sous B), point 3, il est né dans le chef de la requérante un droit à la pénalité contractuelle d'un montant de 24 684 euros. Étant donné que l'objet de la demande est le droit au paiement de la pénalité contractuelle en raison du non-respect par la défenderesse des conditions prévues par l'avant-contrat relatif à la conclusion d'un contrat futur de franchise principale, il est clair que l'objet de la prétention n'est pas la production et la livraison de marchandises et que, par conséquent, on ne saurait appliquer [le critère du] lieu d'exécution, à savoir le lieu de production et de livraison des marchandises, et il ne s'agit pas d'un droit au paiement d'une pénalité contractuelle qui serait lié à la production et à la livraison de marchandises. C'est pourquoi l'article 7, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis ne s'applique pas, comme l'a objecté la défenderesse dans le cadre de l'appel. De même, selon la juridiction d'appel, est inopérante l'objection de la défenderesse selon laquelle l'exécution du contrat futur devait se dérouler sur le territoire de la Slovaquie, ce qui, selon la défenderesse, se fonderait sur l'accord sur le territoire contractuel, duquel il résulte que la défenderesse devait utiliser le territoire de la République slovaque aux fins de l'exécution de l'objet du contrat futur. Selon la juridiction d'appel, est déterminant le fait qu'a été violé le contrat lui-même relatif à la conclusion d'un contrat futur de franchise principale et que l'avance relative aux droits d'entrée uniques devait être payée dans les 10 jours de la signature du contrat sur le compte de la requérante tenu auprès de la Raiffeisenbank, a. s. Comme la requérante l'objecte à bon droit selon la juridiction d'appel, en vertu du droit tchèque, concrètement en vertu de l'article 1955 du zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012, portant code civil), le lieu d'exécution d'une obligation pécuniaire est le siège du créancier lorsque le contrat est régi par le droit tchèque. Le lieu d'exécution est ainsi, selon la juridiction d'appel, le siège du créancier, à savoir le siège de la requérante, qui se trouve à Ostrava, en République tchèque. Par conséquent, conformément à l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis, est donc territorialement compétente la juridiction à Ostrava, dès lors que la requérante a choisi l'Okresní soud v Ostravě (tribunal de district d'Ostrava) pour introduire sa demande.

- 8 La défenderesse a formé contre cette décision un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší soud (Cour suprême). Elle affirme que la nature du droit au paiement de la pénalité contractuelle aurait été incorrectement appréciée, au stade antérieur de la procédure, dans le contexte de l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis, ce qui aurait conduit à une conclusion erronée en ce qui concerne la compétence des juridictions pour statuer sur la naissance du droit au paiement de cette pénalité. Selon la défenderesse, la juridiction d'appel aurait dû juger que la pénalité contractuelle, en tant que créance contractuelle, doit être régie par le contrat principal, qui est, en l'espèce, l'avant-contrat. L'obligation, dont l'exécution devait être garantie par la pénalité contractuelle, serait une obligation non pécuniaire et le lieu de son exécution est déterminé par le droit national, ce qui, selon l'argumentation de la défenderesse, fonderait, en l'espèce, la compétence des juridictions slovaques.

- 9 Dans ses observations sur le pourvoi en cassation, la requérante a indiqué qu'elle partageait les conclusions des juridictions nationales et a, en outre, également souligné que la violation de base du contrat était le non-paiement de l'avance convenue. De la violation de cette obligation seraient nés un droit de rétractation du contrat et, en même temps, un droit au paiement de la pénalité contractuelle. Selon la requérante, l'obligation principalement garantie était donc le non-paiement de l'avance.

II. Réglementation de l'Union pertinente

- 10 Sont pertinentes, aux fins de l'examen de la question préjudicielle, principalement les dispositions suivantes du règlement Bruxelles I bis : l'article 7, point 1, sous a), l'article 7, point 1, sous b), et l'article 7, point 1, sous c).

III. Réglementation nationale pertinente

- 11 Aux fins de l'examen de la question préjudicielle, peuvent être pertinents l'article 1954 et l'article 1955 du zákon č. 89/2012 Sb., občanský zákoník (loi n° 89/2012, portant code civil).

Article 1954

La bonne exécution exige que l'obligation soit exécutée au lieu prévu. Lorsque le lieu d'exécution ne peut être déterminé sur la base du contrat, de la nature de l'obligation ou de l'objectif de l'exécution, l'obligation doit être exécutée au lieu fixé par la loi.

Article 1955

(1) Le débiteur exécute une obligation non pécuniaire au lieu de son domicile ou de son siège. Le débiteur exécute une obligation pécuniaire au lieu du domicile ou du siège du créancier.

(2) Si une obligation est née au cours de l'exploitation d'une entreprise, l'obligation est exécutée au lieu de l'entreprise. Cela vaut, mutatis mutandis, si l'obligation est née au cours de l'exploitation d'un établissement.

IV. Motifs du renvoi préjudiciel et position du Nejvyšší soud (Cour suprême)

- 12 En l'espèce, il y a lieu de répondre à la question de savoir si les juridictions tchèques ont une compétence internationale. Il y a lieu, pour cette raison, d'appliquer le règlement Bruxelles I bis étant donné qu'il s'agit d'un litige qui présente un élément international en matière civile et commerciale et que la procédure juridictionnelle a été engagée après le 10 janvier 2015.
- 13 Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner si la compétence des juridictions tchèques peut être fondée sur la compétence spéciale de l'article 7, point 1, du règlement

Bruxelles I bis étant donné que la demande est dirigée contre un défendeur ayant son siège dans un autre État membre que l'État du for.

- 14 Aux termes de l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis, en matière contractuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Aux termes de l'article 7, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis, le lieu d'exécution de l'obligation est, en cas de vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées et, en cas de fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis. Comme cela résulte de l'article 7, point 1, sous c), du règlement Bruxelles I bis, le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas. L'application du point a) constitue donc une catégorie résiduelle et ledit point ne peut être appliqué à une affaire qu'en cas d'exclusion du point b).
- 15 Le Nejvyšší soud (Cour suprême) a connaissance de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») rendue dans le cadre de l'interprétation autonome de la notion de « matière contractuelle », qui est une notion commune aux fins de l'article 7, point 1, sous a) et sous b), du règlement Bruxelles I bis, selon laquelle la caractéristique fondamentale d'un contrat est l'existence d'un engagement librement assumé d'une partie envers une autre (voir arrêt de la Cour du 17 juin 1992, Handte, C-26/91, [EU:C:1992:268,] point 15). Dans le même temps, il a connaissance du fait que la notion en question couvre toutes les obligations qui trouvent leur source dans le contrat dont l'inexécution est invoquée à l'appui de l'action du demandeur (voir arrêt de la Cour du 15 juin 2017, Kareda, C-249/16, [EU:C:2017:472,] point 30). L'avant-contrat lui-même, tel que celui dont il est question en l'espèce, est un instrument contraignant conclu librement et les conditions qu'il contient sont le résultat de négociations entre ses parties. Selon la requérante, le litige relatif à la pénalité contractuelle trouve son origine précisément dans l'avant-contrat étant donné que c'est en conséquence de celui-ci qu'il s'est produit que la partie débitrice n'a pas versé l'avance en violation de ses obligations résultant du contrat. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) considère donc que le droit à la pénalité contractuelle dont il s'agit en l'espèce est un droit « en matière contractuelle » au sens de l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis.
- 16 Dans ces circonstances, il y a lieu d'apprécier ensuite si c'est le point b) ou le point a) de la disposition concernée qui est applicable en l'espèce. Compte tenu du fait que les caractéristiques essentielles d'un contrat de vente de marchandises sont, d'une part, le transfert du droit de propriété et, d'autre part, l'échange de marchandises contre des espèces, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'un droit au paiement d'une pénalité contractuelle qui serait relatif à la production et à la livraison de marchandises au sens de l'article 7, point 1, sous b), premier tiret, du règlement Bruxelles I bis. Il y a toutefois également lieu, aux fins d'exclure l'application du point b) et d'appliquer, le cas échéant, le point a), d'apprécier si l'on ne s'agit pas, en l'espèce, d'un droit qui est relatif à une « fourniture de services »

au sens du second tiret de cette disposition. L'appréciation de cette question est essentielle étant donné que s'il est jugé qu'il s'agit d'une « fourniture de services », sont compétentes, pour tous les droits y relatifs, les juridictions du lieu où les services devaient être fournis en vertu du contrat. Si, toutefois, il était, le cas échéant, procédé au titre de la catégorie résiduelle prévue à l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis et que les conditions d'application de cette même disposition étaient remplies, la compétence internationale et territoriale serait appréciée, en principe, séparément pour chaque obligation (voir arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, *Industrie Tessili Italiana Como*, 12/76 [, EU:C:1976:133]).

- 17 En l'espèce, les parties ont conclu un avant-contrat qu'elles ont intitulé « Smlouva o uzavření budoucí Masterfranchisové smlouvy » [Contrat relatif à la conclusion d'un contrat futur de franchise principale]. La question se pose donc devant le Nejvyšší soud (Cour suprême) de savoir comment il y a lieu de qualifier, aux fins de la détermination de la compétence internationale sur la base de l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis, l'avant-contrat dans lequel les parties se sont engagées à la conclusion future d'un contrat. Deux solutions différentes sont envisageables, étant entendu que le Nejvyšší soud (Cour suprême) est convaincu que la Cour n'a pas encore fourni d'indications univoques en la matière. Il convient, plus particulièrement, d'examiner si l'avant-contrat est, en tant que tel, un contrat de fourniture de services, étant entendu qu'en cas de conclusion négative, il ne serait possible de fonder la compétence internationale des juridictions que sur l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis. En outre, la deuxième solution qui se présente est de déterminer la compétence internationale pour les droits résultant de l'avant-contrat en fonction de la nature du contrat qui doit être conclu dans le futur par les parties. C'est, en effet, précisément la conclusion du contrat futur qui est la substance même de l'avant-contrat. Cela signifierait que si le contrat futur envisagé constituait un contrat relatif à l'achat de marchandises ou un contrat relatif à la fourniture de services, il y aurait lieu de déterminer la compétence internationale des juridictions, en vertu de l'article 7, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis, en fonction du lieu où, en vertu du contrat envisagé, les marchandises ou les services doivent être fournis dans le futur.
- 18 À la lumière de la jurisprudence à ce jour de la Cour, le Nejvyšší soud (Cour suprême) est enclin à conclure que la simple conclusion d'un avant-contrat ne constitue pas une fourniture de services au sens autonome du droit de l'Union. Selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), l'avant-contrat ne remplit, en effet, pas la condition d'exercice à titre onéreux d'une activité, impliquant l'accomplissement d'actes positifs, au profit d'une autre personne, telle qu'elle est exigée en vertu de l'article 7, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis (voir arrêts de la Cour du 23 avril 2009, *Falco Privatstiftung et Rabitsch*, C-533/07 [, EU:C:2009:257] ; du 14 juillet 2016, *Granarolo*, C-196/15 [, EU:C:2016:559] ; du 19 décembre 2013, *Corman-Collins*, C-9/12 [, EU:C:2013:860], et du 25 mars 2021, *Obala i lučice*, C-307/19 [, EU:C:2021:236]).

- 19 L'avant-contrat contient un certain nombre d'éléments généraux que les parties ont convenu d'intégrer ultérieurement dans le contrat futur, en ce compris l'objet, défini de manière générale, de cet autre contrat. L'objet du contrat est, toutefois, la conclusion d'un autre contrat après une invitation écrite, étant entendu que la non-conclusion du contrat envisagé est sanctionnée, en l'espèce, par une pénalité contractuelle à concurrence du montant de l'avance versée. Selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), ce qui précède ne saurait être considéré comme l'exercice d'une activité, impliquant l'accomplissement d'actes positifs, au profit d'une autre personne étant donné que la conclusion du contrat futur ne constitue qu'un acte juridique, et non une activité effective impliquant l'accomplissement d'actes positifs, fournie en tant que service à l'autre partie contractante. C'est précisément dans cette circonstance que le Nejvyšší soud (Cour suprême) voit une différence, par exemple, avec un contrat d'agent commercial (voir arrêt de la Cour du 11 mars 2010, *Wood Floor Solutions Andreas Domberger*, C-19/09 [, EU:C:2010:137]), qui implique, il est vrai, également la conclusion de contrats, mais aboutit en même temps, sur sa base, à une autre activité concrète, telle que contacter d'autres personnes ou présenter des produits ou des services.
- 20 Sur la base de la jurisprudence disponible, le Nejvyšší soud (Cour suprême) considère également que l'exigence de caractère onéreux n'est, elle non plus, pas remplie dans le cas de l'avant-contrat lui-même. Ni la partie débitrice ni la partie bénéficiaire n'ont droit, en vertu de l'avant-contrat, à un paiement, et ce même dans son sens le plus large. Il est vrai que les parties ont convenu du montant futur des droits d'entrée ou des frais mensuels périodiques, mais l'obligation de les payer ne naîtra toutefois que lorsque les parties auront conclu le contrat futur envisagé. Il n'est donc pas né pour une des parties de droit à un paiement sur la base du contrat qu'elles ont effectivement conclu et qui est à l'origine du litige, mais elles se sont seulement engagées à ce que, une fois qu'elles auront conclu le contrat de services, une partie aura une rémunération d'un montant concret déterminé. En son article III, sous A), point 3, sous l'intitulé « Paiement de l'avance », l'avant-contrat mentionne certes « avance et paiement à titre d'avance », mais il s'agit d'une avance pour les droits d'entrée futurs et elle couvre également le montant de la pénalité contractuelle. Le Nejvyšší soud (Cour suprême) considère qu'aucune des parties ne tire d'emblée un avantage économique de ce paiement étant donné que son but est principalement de garantir l'exécution future d'une obligation et qu'il ne sert pas de paiement et d'avantage économique déterminé au sens d'un caractère onéreux. Dans le cas d'un contrat tel que celui en cause en l'espèce, il apparaît donc que l'avance concernée ne constitue pas une valeur économique qui peut être considérée comme une contrepartie au sens décrit, et que l'obligation de verser une avance constitue avant tout un moyen de garantir l'exécution d'une obligation contractuelle dans le futur (voir arrêt de la Cour du 14 juillet 2016, *Granarolo*, C-196/15 [, EU:C:2016:559]).
- 21 Compte tenu de ce qui précède, le Nejvyšší soud (Cour suprême) considère que l'article 7, point 1, sous b), du règlement Bruxelles I bis, ne saurait être appliqué à l'avant-contrat. Au lieu de cela, il y a donc lieu d'appliquer la catégorie résiduelle

visée à l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis. L'application de ladite disposition a ainsi une incidence importante sur l'appréciation du lieu d'exécution dès lors que, dans le cadre du point a), le principe de la prestation caractéristique ne s'applique plus et que chaque obligation a donc, en principe, son propre lieu d'exécution. Par référence à l'arrêt de la Cour du 23 avril 2009, *Falco Privatstiftung et Rabitsch*, C-533/07 [, EU:C:2009:257], points 54 et 55, on peut constater que ce n'est que pour les contrats de vente de marchandises et ceux de fourniture de services que le législateur communautaire a souhaité ne plus s'attacher, dans le contexte de la Convention de Bruxelles, à l'obligation litigieuse concrète définie plus étroitement (comme le laisse d'ailleurs entendre également l'interprétation littérale de la disposition), mais retenir l'obligation caractéristique de ces contrats. Dans le même temps, il a souhaité définir de manière autonome le lieu d'exécution en tant que critère de rattachement pour la détermination de la juridiction compétente en matière contractuelle. Comme cela a été jugé dans le contexte de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention de Bruxelles dans l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1976, *De Bloos*, 14/76 [, EU:C:1976:134], « l'obligation qui sert de base à l'action judiciaire » correspond au droit contractuel qui est invoqué par le demandeur par son action et sur lequel se fonde l'action du demandeur. Si, par exemple, le demandeur intente une action en réparation d'un dommage, est déterminante l'obligation contractuelle dont la violation a conduit à la survenance du dommage. Dans le même temps, dans l'hypothèse où le défendeur reproche une violation d'une obligation par le demandeur, mais que la demande est formulée comme un paiement, « l'obligation qui sert de base à la demande » sera l'obligation de payer et non l'obligation dont le défendeur conteste l'exécution. Le lieu d'exécution de cette obligation n'est plus une notion autonome de cette obligation (voir arrêts de la Cour du 6 octobre 1976, *Industrie Tessili Italiana Como*, 12/76 [, EU:C:1976:133], et du 28 septembre 1999, *GIE Groupe Concorde e.a.*, C-440/97 [, EU:C:1999:456]).

- 22 Selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), on ne peut admettre une interprétation différente, et donc arriver à la conclusion que l'avant-contrat est un contrat de fourniture de services, que dans le cas où cette conclusion est tirée de la nature du contrat dont la conclusion est envisagée. Le contrat de franchise principale lui-même remplirait les conditions susmentionnées de la fourniture de services, et ce tant en termes d'exercice d'une activité, impliquant l'accomplissement d'actes positifs, qu'en termes de caractère onéreux, suite à quoi le lieu de la fourniture de services dépendrait précisément du contrat futur. Une telle possibilité ne découle toutefois pas de la jurisprudence à ce jour de la Cour.
- 23 En effet, la Cour n'a jusqu'ici pas expressément abordé la question de savoir si un *pactum de contrahendo* est un contrat de services s'il prévoit la conclusion d'un contrat de services, ni celle de savoir s'il y a lieu de le qualifier comme un tel contrat compte tenu du résultat visé par le rapport juridique dans son ensemble. Un avant-contrat est, en soi, un instrument contraignant et sa formation, sa résiliation et les obligations qui en découlent sont, dans une large mesure, indépendantes du contrat futur supposé. Bien que le contrat conclu entre les parties prévienne, de manière générale, certains éléments du contrat futur, il contient

sa propre obligation principale ou un mécanisme de sanction distinct et des possibilités propres de mettre fin au contrat. Il résulte des possibilités propres de mettre fin à l'avant-contrat (par son exécution, par l'accord des parties, par sa résiliation en cas de violation d'obligations découlant du contrat) également que la conclusion du contrat futur n'est pas non plus une conséquence nécessaire de l'avant-contrat. Une telle interprétation de l'article 7, point 1, du règlement Bruxelles I bis, qui permettrait, lors de la qualification de l'avant-contrat en tant que contrat de fourniture de services, de prendre en compte également la nature du contrat futur envisagé lui-même, n'est donc pas univoque.

- 24 Vu l'absence de jurisprudence pertinente de la Cour sur cette question, il existe, selon le Nejvyšší soud (Cour suprême), un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union. Dans une situation où il y a lieu d'exclure l'application de l'article 7, point 1, sous b), avant d'appliquer l'article 7, point 1, sous a), du règlement Bruxelles I bis à la présente affaire, il apparaît nécessaire au Nejvyšší soud (Cour suprême) de suspendre la procédure et de déférer à la Cour une demande de décision préjudicielle.
- 25 Il ressort également de ce qui précède que l'application des différentes dispositions a une incidence fondamentale sur la présente affaire étant donné qu'elle peut conduire à une conclusion différente quant à la compétence des juridictions tchèques. En même temps, l'établissement d'une compétence spéciale constitue une exception donnée à la règle générale, ce qui justifie en partie une interprétation éventuelle plus restrictive par la Cour dans un but de prévisibilité, de sécurité juridique et de garantie d'un lien étroit entre le for et le litige. Compte tenu de la large utilisation de l'avant-contrat, ou pactum de contrahendo, dans le commerce international, l'application uniforme du droit de l'Union devient de plus en plus importante et, sans une interprétation de la Cour, une interprétation uniforme de la disposition concernée à travers les États membres ne peut être pleinement garantie.
- 26 Au vu de ce qui précède, les critères dits « CILFIT » (voir arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, Cilfit e.a., 283/81 [EU:C:1982:335]) ne sont pas remplis. C'est pourquoi, compte tenu de la nature spécifique de l'avant-contrat en tant qu'institution précontractuelle contraignante et compte tenu de sa différence avec les contrats dans la jurisprudence de la Cour ainsi que de l'importance de cet instrument dans le commerce international entre les États membres, le Nejvyšší soud (Cour suprême), en tant que juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel [de droit interne] au sens de l'article 267 TFUE, est tenu de saisir la Cour de cette question.

[OMISSIS]